

N° 5249¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
2. modification des articles 3 et 7 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés;
3. abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(13.2.2004)

Par lettre en date du 3 novembre 2003, réf.: FB/GT/pk, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant 1. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 2. modification des articles 3 et 7 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés; 3. abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

Remarques générales

Notre chambre salue le fait que le gouvernement a intégré la notion de „race et d'origine ethnique“ propre à la directive 2000/43/CE dans le projet de loi transposant la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Ainsi le projet de loi couvre-t-il tout genre de discriminations en matière d'emploi et de travail, sauf le harcèlement sexuel qui est régi par la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois.

Néanmoins se demande-t-elle s'il n'est pas loisible de faire un inventaire des textes actuellement en vigueur pour vérifier lesquels parmi eux méritent d'être maintenus et lesquels il y a lieu d'abroger parce que couverts par le présent projet de loi.

En vue de réduire l'arsenal législatif, notre chambre propose d'intégrer la loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe dans le projet de loi portant transposition de la directive 2000/78. En ajoutant dans l'intitulé de ce dernier la discrimination fondée sur le sexe, on serait ainsi en présence d'un seul texte, ce qui faciliterait considérablement l'accessibilité de l'information en la matière.

Bien que le présent projet de loi soit plus exhaustif dans son champ d'application *ratione materiae* que la directive 2000/78/CE notamment par le fait qu'il a repris la notion de „race et d'origine ethnique“ propre à la directive 2000/43, notre chambre tient à signaler que ceci ne dispense pas le gouvernement de transposer la directive 2000/43 en droit national en raison du fait que le champ d'application *ratione loci* de cette directive excède le domaine de l'emploi et du travail.

Remarques ponctuelles

Ad article 1 (3)

Notre chambre tient à signaler qu'il n'existe pas encore de texte légal sur le harcèlement moral (mobbing). Il est par conséquent faux de prétendre – comme le fait le texte – que de telles dispositions légales existent.

Voilà pourquoi elle profite de l'occasion pour rappeler au gouvernement de légiférer en la matière, parce que le salarié n'arrive pas à prouver le harcèlement moral qui est à l'origine de maintes résiliations de contrats de travail.

Ad article 2 (1) a)

Notre chambre a du mal à comprendre la raison pour laquelle la loi s'applique également aux activités non salariées alors qu'elle limite le champ d'application *ratione personae* aux travailleurs salariés, aux apprentis, aux stagiaires et aux bénéficiaires des mesures d'emploi.

Ceci signifierait-t-il qu'un salarié qui exercerait à côté de son contrat de travail une activité indépendante serait couvert par la loi alors qu'une personne travaillant uniquement et exclusivement à titre indépendant ne le serait pas? Ceci n'est pas admissible aux yeux de notre chambre.

En excluant certaines catégories de travailleurs du champ d'application de la présente loi, on ne fait qu'amplifier les discriminations au lieu de les éliminer.

Voilà pourquoi elle exige que le projet de loi s'applique à toutes les catégories de travailleurs, travailleur indépendant et travailleur salarié, quel que soit leur statut, de droit privé ou de droit public.

La notion de „travailleur“ au sens du droit communautaire, rappelons-le, inclut tant les travailleurs indépendants que les travailleurs salariés.

Ad article 6 (1)

Notre chambre propose de biffer l'expression „d'importance nationale“ qui est difficilement à déterminer et qui, du point de vue juridique, n'apporte aucune plus-value à l'association sans but lucratif du moment qu'elle jouit de la personnalité juridique et a été agréée par le ministre de la Justice.

Ad article 6 (2) et (3)

Notre chambre salue le fait que le législateur a étendu la qualité d'agir des organisations syndicales aux situations où un préjudice porte atteinte à leurs intérêts collectifs.

Ad article 9

Sans préjudice quant au bien-fondé du projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, notre chambre a de sérieux doutes que l'ITM soit en mesure de veiller, à côté de la multitude d'attributions qui lui sont désormais dévolues par la loi, à l'application de la présente loi.

Ad article 10

Notre chambre se doit de constater que la directive 2000/43 n'a pas encore été transposée. Elle ne peut donc juger sur le bien-fondé d'un article dont elle ignore le contenu.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 13 février 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI